



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers d'éducation

Question écrite n° 47035

Texte de la question

M. Emmanuel Dewees attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessaire précision de la définition des missions des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. Cette mission consiste dans le suivi éducatif et pédagogique des élèves. Concernant leurs horaires de travail lors des vacances scolaires, la circulaire de 1982 fait allusion à une astreinte pendant les vacances d'été. Rien n'est précisé pour les autres vacances. Or pendant ces périodes de petites vacances, certains CPE et CE sont assujettis à des astreintes ou à l'encadrement des personnels ATOS. Il lui demande de bien vouloir préciser le contenu de la mission des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation pendant les vacances scolaires.

Texte de la réponse

Les modalités du service de vacances des conseillers principaux et des conseillers d'éducation, tant pendant la période des vacances d'été que pendant celle des petites vacances scolaires, sont précisées dans la circulaire no 96-122 du 29 avril 1996 relative à l'organisation du service dans les établissements publics d'enseignement et de formation pendant les congés scolaires, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale no 19 du 9 mai 1996. Ces modalités sont fixées dans le respect de la définition statutaire des missions des conseillers principaux et des conseillers d'éducation prévues à l'article 4 du décret no 70-738 du 12 août 1970 qui précise que « sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance. Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation ».

Données clés

Auteur : [M. Dewees Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47035

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 71

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1203